

*Direction des transports terrestres***Décision n° 5549 du 20 septembre 2004 portant délégation de pouvoirs de la présidente-directrice générale au chef du cabinet, chef de service de la présidence**NOR : *EQUT0410400S*

NOTE GÉNÉRALE N° 5549

**Délégation de pouvoirs de la présidente-directrice générale au chef de cabinet, chef du service de la présidence**

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la note générale n° 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la RATP ;  
Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Idrac (Anne-Marie) présidente-directrice générale de la RATP,  
La présidente-directrice générale de la RATP délègue au chef de cabinet, chef du service de la présidence, la responsabilité du département P-DG avec les pouvoirs suivants.

**1. Gestion administrative, économique et financière**

- 1.1. Approuver les projets de travaux ou fournitures, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.2. Conclure et signer les marchés et contrats ainsi que leurs avenants éventuels, signer les bons de commande, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.3. En cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, concourir à la mise en œuvre des objectifs annuels et pluriannuels du département, dans le cadre des contrats d'objectifs passés par les responsables des entités rattachées avec la présidente-directrice générale.
- 1.4. Etablir, pour le département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de son département.
- 1.5. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.

**2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers**

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

**3. Dispositions générales**

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans le département, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 3.2. Exercer - pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité du département et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur - les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

\*  
\* \*

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés, à l'exception de ceux visés aux articles 1.3, 1.4 et 1.5.

*La présidente-directrice générale,*  
A.-M. Idrac

La présente délégation annule et remplace la note générale n° 5323 du 13 juillet 2000.